

Vu la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Vu les mesures prises par le gouvernement fédéral et les gouvernements des entités fédérées le 30 octobre 2020 qui ont décidé en Comité de concertation un durcissement du confinement à partir du 2 novembre 2020 et ce jusqu'à la fin de l'année civile ;

Vu la circulaire 7857 du 30/11/2020 ayant pour objet : « Enseignement supérieur : Organisation et préparation de la session d'examens de janvier 2021 » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 41 du 10 décembre 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 ;

Vu l'approbation du présent Addendum au Règlement des études et règles de fonctionnement des jurys de HELMo par le Conseil d'administration du 17 décembre 2020 ;

*Considérant que les activités d'apprentissage et d'évaluation en présentiel **sont interdites** à l'exception des stages, laboratoires, travaux pratiques et cours artistiques ne pouvant pas se tenir à distance.*

Le Conseil d'administration de HELMo modifie et complète le Règlement des études et règles de fonctionnement des jurys par les articles suivants :

Article 1er : Les étudiants ont la responsabilité de consulter **quotidiennement** sur HELMo Connect leurs courriels sur l'adresse p.nom@student.helmo.be , ainsi que la plateforme E-learning, outils de communication officiels entre la Haute École et ses étudiants et ce, afin de se tenir au courant de l'ensemble des informations importantes qui leur sont communiquées.

Article 2 : Les fiches descriptives des unités d'enseignement peuvent être modifiées lorsque la crise sanitaire de la Covid-19 l'impose. Toute modification est communiquée aux étudiants dans les plus brefs délais, au plus tard le 11 décembre 2020 pour les modifications relatives à la description des unités d'enseignement faisant l'objet d'une évaluation à l'issue du premier quadrimestre, et au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation pour les modifications relatives à la description des unités d'enseignement faisant l'objet d'une évaluation à l'issue du deuxième quadrimestre.

Article 3 : HELMo communique l'horaire des épreuves organisées en fin de premier quadrimestre au plus tard le 11 décembre.

Article 4 : HELMo peut décider de ne pas organiser d'évaluation en fin de premier quadrimestre pour certaines activités d'apprentissage, lorsque des raisons pédagogiques dûment motivées requièrent qu'elle ait lieu en présentiel alors que les conditions sanitaires ne le permettent pas. Dans ce cas, l'évaluation est reportée au deuxième quadrimestre, au plus tard le 1^{er} mars 2021.

Article 5 Les étudiants de première année de premier cycle qui ont indiqué leur volonté de ne pas participer à tout ou partie des épreuves de fin de premier quadrimestre sont toutefois admis aux autres épreuves de l'année académique.

Article 6 : Lorsqu'une évaluation est organisée à distance, HELMo invite chaque étudiant à lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification, par l'étudiant, à la suite de la demande de la Haute Ecole du 26 novembre 2020 devait être transmise le 4 décembre au plus tard afin que l'établissement puisse lui proposer une solution adaptée.

.

A défaut de cette notification, l'étudiant est présumé se trouver dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de présenter l'évaluation.

Si l'étudiant n'a pas procédé à cette notification dans le délai indiqué ci-avant, ou s'il refuse sans motif légitime la solution adaptée qui lui est proposée, HELMo décline toute responsabilité quant aux conséquences préjudiciables sur l'évaluation.

Article 7 : L'étudiant est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de ses outils informatiques.

S'il constate une difficulté technique relative aux outils HELMo ou à leur accès (perte du mot de passe, cours non visibles, etc.), l'étudiant peut contacter le HELP DESK au **04/267.66.70** de 8h à 18h du lundi au vendredi. S'il n'y a pas de solution technique, l'étudiant est tenu d'informer immédiatement son directeur de cursus/de cycle et, s'il n'y parvient pas, son directeur de département. S'il s'agit d'une évaluation orale, dans les plus brefs délais et avant le début de celle-ci, l'étudiant avertit également, par courriel ou téléphone, l'enseignant chargé de l'évaluation qu'il rencontre des difficultés.

Article 8 : Les évaluations orales ne peuvent pas être enregistrées par les enseignants, ni les étudiants.

Article 9 : Le chapitre 5 de la partie 2 du Règlement des études et règles de fonctionnement des jurys sur les règles de publicité (Décret du 07.11.13, art. 137) point 1 reste d'application.

La modalité de consultation des copies est adaptée par le directeur de cursus/de cycle. Les copies corrigées peuvent être consultées à distance par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective.

Si la consultation n'a pas été possible, tout étudiant peut demander une copie de son évaluation corrigée en adressant sa demande par mail à la secrétaire académique de son cursus.

Article 10 : Les décisions du jury sont rendues publiques par voie d'affichage (mise à disposition du bulletin en ligne) uniquement. Les proclamations publiques sont annulées si elles ne peuvent pas se faire dans le respect des conditions sanitaires prescrites.

Article 11 : L'étudiant qui a accès aux bâtiments de HELMo veillera au respect de soi, des autres, des lieux et du matériel et se conformera aux règles de sécurité et d'hygiène mises en place dans le cadre de la crise sanitaire.

Par ailleurs, cet accès aux infrastructures de HELMo ne pourra se faire que dans le strict respect des consignes émises par le Gouvernement traduites dans des procédures HELMo (<https://www.helmo.be/coronavirus.aspx>)

Article 12 : Règlement disciplinaire : Tout manquement ou non-respect des dispositions du Règlement des études et règles de fonctionnement des jurys 20-21 et du présent addendum, toute fraude ou tentative de fraude dans le cadre de l'évaluation organisée à distance est passible des mesures d'ordre et/ou sanctions disciplinaires telles que prévues au chapitre 17 dudit Règlement. Jusqu'à la fin de l'année académique, les procédures disciplinaires sont adaptées comme suit : convocation uniquement par mail avec accusé de réception (si on constate que l'étudiant n'a pas accusé réception du mail après 24h, on le contactera par téléphone pour attirer son attention), consultation du dossier disciplinaire et audition via TEAMS si la consultation et l'audition ne sont pas possibles dans le respect des conditions sanitaires prescrites, signature du procès-verbal d'audition par l'étudiant par retour de mail, notification de la décision uniquement par mail avec accusé de réception dans les délais prévus au Règlement des études et règles de fonctionnement des jurys.

Article 13 : Le présent addendum fait partie intégrante du Règlement des études et règles de fonctionnement des jurys 2020-2021 de la Haute École HELMo.